

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2543

présenté par

Mme Tuffnell, M. Dombreval, Mme Brulebois, M. Buchou, M. Fiévet, Mme De Temmerman,
Mme Degois, M. Haury, M. Testé, Mme Provendier, Mme Rossi, Mme Oppelt,
Mme Vanceunebrock, Mme Fontenel-Personne, Mme Valetta Ardisson, Mme Jacqueline Maquet,
Mme Pitollat et Mme Françoise Dumas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

La section 1 du chapitre VI du titre I^{er} du livre I^{er} de la troisième partie du code des transports est complétée par un article L. 3116-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3116-1-1.* – Les bagages présents à bord d'un véhicule utilisé pour la fourniture d'un service régulier ou occasionnel de transport routier international de voyageurs doivent porter un dispositif d'identification comportant de manière visible les nom et prénom d'un passager présent à bord. Cette obligation ne s'applique pas aux effets ou menus objets que le voyageur conserve à sa disposition immédiate.

« Un décret en Conseil d'État détermine les sanctions pénales applicables, à l'occasion d'un contrôle réalisé par les fonctionnaires ou agents mentionnés à l'article L. 1451-1, aux passagers qui transportent avec eux un bagage ne portant pas de dispositif d'identification comportant de manière visible leurs nom et prénom ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En raison de l'absence de contrôles systématiques des passagers aux frontières ou à l'embarquement, des armes, explosifs, stupéfiants, contrefaçons, produits de contrebande (notamment tabac et alcool) voire des espèces animales ou végétales protégées ou envahissantes sont susceptibles d'être introduits sur le territoire national via des services réguliers ou occasionnels par autobus ou autocar.

L'absence d'étiquettes rendant impossible, lors d'un contrôle, l'identification du passager qui les transporte.

Le présent amendement entend combattre ce phénomène en imposant aux passagers d'apposer leurs nom et prénom sur les bagages qu'ils transportent avec eux. A défaut, les passagers fraudeurs qui seraient identifiés encourront une peine contraventionnelle déterminée par décret en Conseil d'État.

L'action des personnes qui exploitent les services de transport routier international de voyageurs est déterminante pour assurer l'efficacité du dispositif. En effet, elles sont en mesure de vérifier, lors de l'embarquement, la correspondance entre l'identité du passager et les nom et prénom apposés sur les bagages.

Afin d'inciter ces personnes à pratiquer ce contrôle, tout en leur laissant la liberté d'en déterminer les modalités, le dispositif prévoit qu'elles encourent également des sanctions pénales, fixées par le pouvoir réglementaire, si un contrôle met en évidence la présence de bagages non identifiés à bord d'un véhicule qu'elles exploitent.

Dans la mesure où ce phénomène est aussi susceptible de se manifester à l'occasion des services occasionnels, cet amendement vise également ces derniers. Cet amendement a pour but de renforcer la chaîne de responsabilité de la sécurité des transports routiers internationaux.